

tenue sous la présidence de Monsieur SABROUX, assisté(e)
de Monsieur PRIETO et Monsieur BOZZI, Conseillers
En présence de Madame PEUVREL, Rapporteuse publique
Monsieur LAGOURDE, Greffier

08 heures 30

01)	DOSSIER N° 2400232	RAPPORTEUR: Monsieur GILLES PRIETO
Titre de l'affaire	Demande la condamnation du gouvernement de la NC au paiement de la somme de 13 541 517 FCFP, au titre de l'indemnisation du préjudice subi du fait de l'absence d'évolution de sa rémunération.	
Nom des parties		Représentants des parties
Demandeur	Madame G [REDACTED]	SELARL RAPHAËLE CHARLIER
Défendeur	GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE	
02)	DOSSIER N° 2400269	RAPPORTEUR: Monsieur GILLES PRIETO
Titre de l'affaire	Demande la condamnation du gouvernement de la NC au paiement de la somme de 15 566 245 F CFP, au titre de l'indemnisation du préjudice subi du fait à l'absence d'évolution de sa rémunération.	
Nom des parties		Représentants des parties
Demandeur	Monsieur B [REDACTED]	SELARL RAPHAËLE CHARLIER
Défendeur	GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE	
03)	DOSSIER N° 2400270	RAPPORTEUR: Monsieur GILLES PRIETO
Titre de l'affaire	Demande la condamnation du gouvernement de la NC au paiement de la somme de 13 072 754 F CFP, au titre de l'indemnisation du préjudice subi du fait de l'absence d'évolution de sa rémunération.	
Nom des parties		Représentants des parties
Demandeur	Monsieur C [REDACTED]	SELARL RAPHAËLE CHARLIER
Défendeur	GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE	

08 heures 30

04) DOSSIER N° 2400274 RAPPORTEUR: Monsieur GILLES PRIETO

Titre de l'affaire Demande la condamnation du gouvernement de la NC au paiement de la somme de 6 485 699 F CFP, au titre de l'indemnisation du préjudice subi du fait de l'absence d'évolution de sa rémunération.

Nom des parties

Demandeur Madame P [REDACTED]
Défendeur GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Représentants des parties

SELARL RAPHAËLE CHARLIER

05) DOSSIER N° 2400275 RAPPORTEUR: Monsieur GILLES PRIETO

Titre de l'affaire Demande la condamnation du gouvernement de la NC au paiement de la somme de 12 552 052 F CFP, au titre de l'indemnisation du préjudice subi du fait de l'absence d'évolution de sa rémunération.

Nom des parties

Demandeur Monsieur LI [REDACTED]
Défendeur GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Représentants des parties

SELARL RAPHAËLE CHARLIER

06) DOSSIER N° 2400276 RAPPORTEUR: Monsieur GILLES PRIETO

Titre de l'affaire Demande la condamnation du gouvernement de la NC au paiement de la somme de 15 431 456 F CFP, au titre de l'indemnisation du préjudice subi du fait de l'absence d'évolution de sa rémunération.

Nom des parties

Demandeur Monsieur D [REDACTED]
Défendeur GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Représentants des parties

SELARL RAPHAËLE CHARLIER

08 heures 30

07) DOSSIER N° 2400277 RAPPORTEUR: Monsieur GILLES PRIETO

Titre de l'affaire Demande la condamnation du gouvernement de la NC au paiement de la somme de 12 840 688 F CFP, au titre de l'indemnisation du préjudice subi du fait de l'absence d'évolution de sa rémunération.

Nom des parties

Représentants des parties

Demandeur Madame G

SELARL RAPHAËLE CHARLIER

Défendeur GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

08) DOSSIER N° 2400278 RAPPORTEUR: Monsieur GILLES PRIETO

Titre de l'affaire Demande la condamnation du gouvernement de la NC au paiement de la somme de 4 047 475 F CFP, au titre de l'indemnisation du préjudice subi du fait de l'absence d'évolution de sa rémunération.

Nom des parties

Représentants des parties

Demandeur Monsieur A

SELARL RAPHAËLE CHARLIER

Défendeur GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

09) DOSSIER N° 2400279 RAPPORTEUR: Monsieur GILLES PRIETO

Titre de l'affaire Demande la condamnation du gouvernement de la NC au paiement de la somme de 12 945 529 F CFP, au titre de l'indemnisation du préjudice subi du fait de l'absence d'évolution de sa rémunération.

Nom des parties

Représentants des parties

Demandeur Monsieur S

SELARL RAPHAËLE CHARLIER

Défendeur GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

08 heures 30

10)	DOSSIER N° 2400280	RAPPORTEUR: Monsieur GILLES PRIETO
Titre de l'affaire	Demande la condamnation du gouvernement de la NC au paiement de la somme de 19 810 748 F CFP, au titre de l'indemnisation du préjudice subi du fait de l'absence d'évolution de sa rémunération.	
	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Monsieur R. [REDACTED]	SELARL RAPHAËLE CHARLIER
Défendeur	GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE	
11)	DOSSIER N° 2400281	RAPPORTEUR: Monsieur GILLES PRIETO
Titre de l'affaire	Demande la condamnation du gouvernement de la NC au paiement de la somme de 6 552 477 F CFP, au titre de l'indemnisation du préjudice subi du fait de l'absence d'évolution de sa rémunération.	
	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Madame M. [REDACTED]	SELARL RAPHAËLE CHARLIER
Défendeur	GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE	
12)	DOSSIER N° 2400283	RAPPORTEUR: Monsieur GILLES PRIETO
Titre de l'affaire	Demande la condamnation du gouvernement de la NC au paiement de la somme de 11 137 428 F CFP, au titre de l'indemnisation du préjudice subi du fait de l'absence d'évolution de sa rémunération.	
	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Monsieur T. [REDACTED]	SELARL RAPHAËLE CHARLIER
Défendeur	GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE	

08 heures 30

13) DOSSIER N° 2400284 RAPPORTEUR: Monsieur GILLES PRIETO

Titre de l'affaire Demande la condamnation du gouvernement de la NC au paiement de la somme de 9 369 384 F CFP, au titre de l'indemnisation du préjudice subi du fait de l'absence d'évolution de sa rémunération.

Nom des parties

Demandeur Monsieur L. [REDACTED]
Défendeur GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Représentants des parties
SELARL RAPHAËLE CHARLIER

14) DOSSIER N° 2400285 RAPPORTEUR: Monsieur GILLES PRIETO

Titre de l'affaire Demande la condamnation du gouvernement de la NC au paiement de la somme de 7 529 505 F CFP, au titre de l'indemnisation du préjudice subi du fait de l'absence d'évolution de sa rémunération.

Nom des parties

Demandeur Madame G. [REDACTED]
Défendeur GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Représentants des parties
SELARL RAPHAËLE CHARLIER

15) DOSSIER N° 2400286 RAPPORTEUR: Monsieur GILLES PRIETO

Titre de l'affaire Demande la condamnation du gouvernement de la NC au paiement de la somme de 7 661 838 F CFP, au titre de l'indemnisation du préjudice subi du fait de l'absence d'évolution de sa rémunération.

Nom des parties

Demandeur Madame S. [REDACTED]
Défendeur GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Représentants des parties
SELARL RAPHAËLE CHARLIER

08 heures 30

16)	DOSSIER N° 2400287	RAPPORTEUR: Monsieur GILLES PRIETO
Titre de l'affaire	Demande la condamnation du gouvernement de la NC au paiement de la somme de 1 617 303 F CFP, au titre de l'indemnisation du préjudice subi du fait de l'absence d'évolution de sa rémunération.	
	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Madame P [REDACTED]	SELARL RAPHAËLE CHARLIER
Défendeur	GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE	
17)	DOSSIER N° 2400288	RAPPORTEUR: Monsieur GILLES PRIETO
Titre de l'affaire	Demande la condamnation du gouvernement de la NC au paiement de la somme de 4 188 378 F CFP, au titre de l'indemnisation du préjudice subi du fait de l'absence d'évolution de sa rémunération.	
	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Monsieur P [REDACTED]	SELARL RAPHAËLE CHARLIER
Défendeur	GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE	
18)	DOSSIER N° 2400289	RAPPORTEUR: Monsieur GILLES PRIETO
Titre de l'affaire	Demande la condamnation du gouvernement de la NC au paiement de la somme de 7 992 393 F CFP, au titre de l'indemnisation du préjudice subi du fait de l'absence d'évolution de sa rémunération.	
	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Monsieur B [REDACTED]	SELARL RAPHAËLE CHARLIER
Défendeur	GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE	

08 heures 30

19)	DOSSIER N° 2400290	RAPPORTEUR: Monsieur GILLES PRIETO
Titre de l'affaire	Demande la condamnation du gouvernement de la NC au paiement de la somme de 3 566 031 F CFP, au titre de l'indemnisation du préjudice subi du fait de l'absence d'évolution de sa rémunération.	
	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Madame E	SELARL RAPHAËLE CHARLIER
Défendeur	GOVERNEMENT DE LA NOUVELLE-CALEDONIE	
20)	DOSSIER N° 2400291	RAPPORTEUR: Monsieur GILLES PRIETO
Titre de l'affaire	Demande la condamnation du gouvernement de la NC au paiement de la somme de 11 727 991F CFP, au titre de l'indemnisation du préjudice subi du fait de l'absence d'évolution de sa rémunération.	
	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Madame M	SELARL RAPHAËLE CHARLIER
Défendeur	GOVERNEMENT DE LA NOUVELLE-CALEDONIE	
21)	DOSSIER N° 2400300	RAPPORTEUR: Monsieur GILLES PRIETO
Titre de l'affaire	demande l'annulation de la décision de refus de la Nouvelle-Calédonie d'adopter les mesures réglementaires d'application de l'article 15 de la délibération n° 139/CP du 26 mars 2004 portant statut des praticiens des établissements hospitaliers de la NC et d'abroger les dispositions de l'arrêté n° 2017-415/GNC du 14 février 2017 en tant qu'elles sont non conformes à celles des dispositions de la délibération n° 139/CP du 26 mars 2004 portant statut des praticiens des établissements hospitaliers de la NC.	
	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Monsieur C	Maitre ELMOSNINO YANN
Défendeur	GOVERNEMENT DE LA NOUVELLE-CALEDONIE	

08 heures 30

22) DOSSIER N° 2400301 RAPPORTEUR: Monsieur GILLES PRIETO

Titre de l'affaire demande l'annulation de la décision de refus de la Nouvelle-Calédonie d'adopter les mesures réglementaires d'application de l'article 15 de la délibération n° 139/CP du 26 mars 2004 portant statut des praticiens des établissements hospitaliers de la NC et d'abroger les dispositions de l'arrêté n° 2017-415/GNC du 14 février 2017 en tant qu'elles sont non conformes à celles des dispositions de la délibération n° 139/CP du 26 mars 2004 portant statut des praticiens des établissements hospitaliers de la NC.

	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Monsieur T	Maître ELMOSNINO YANN
Défendeur	GOVERNEMENT DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE	

23) DOSSIER N° 2400302 RAPPORTEUR: Monsieur GILLES PRIETO

Titre de l'affaire demande l'annulation de la décision de refus de la Nouvelle-Calédonie d'adopter les mesures réglementaires d'application de l'article 15 de la délibération n° 139/CP du 26 mars 2004 portant statut des praticiens des établissements hospitaliers de la NC et d'abroger les dispositions de l'arrêté n° 2017-415/GNC du 14 février 2017 en tant qu'elles sont non conformes à celles des dispositions de la délibération n° 139/CP du 26 mars 2004 portant statut des praticiens des établissements hospitaliers de la NC.

	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Monsieur B	Maître ELMOSNINO YANN
Défendeur	GOVERNEMENT DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE	

24) DOSSIER N° 2400303 RAPPORTEUR: Monsieur GILLES PRIETO

Titre de l'affaire demande l'annulation de la décision de refus de la Nouvelle-Calédonie d'adopter les mesures réglementaires d'application de l'article 15 de la délibération n° 139/CP du 26 mars 2004 portant statut des praticiens des établissements hospitaliers de la NC et d'abroger les dispositions de l'arrêté n° 2017-415/GNC du 14 février 2017 en tant qu'elles sont non conformes à celles des dispositions de la délibération n° 139/CP du 26 mars 2004 portant statut des praticiens des établissements hospitaliers de la NC.

	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Monsieur Q	Maître ELMOSNINO YANN
Défendeur	GOVERNEMENT DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE	

08 heures 30

25) DOSSIER N° 2400304 RAPPORTEUR: Monsieur GILLES PRIETO

Titre de l'affaire demande l'annulation de la décision de refus de la Nouvelle-Calédonie d'adopter les mesures réglementaires d'application de l'article 15 de la délibération n° 139/CP du 26 mars 2004 portant statut des praticiens des établissements hospitaliers de la NC et d'abroger les dispositions de l'arrêté n° 2017-415/GNC du 14 février 2017 en tant qu'elles sont non conformes à celles des dispositions de la délibération n° 139/CP du 26 mars 2004 portant statut des praticiens des établissements hospitaliers de la NC.

	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Monsieur B	Maître ELMOSNINO YANN
Défendeur	GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE	

26) DOSSIER N° 2400305 RAPPORTEUR: Monsieur GILLES PRIETO

Titre de l'affaire demande l'annulation de la décision de refus de la Nouvelle-Calédonie d'adopter les mesures réglementaires d'application de l'article 15 de la délibération n° 139/CP du 26 mars 2004 portant statut des praticiens des établissements hospitaliers de la NC et d'abroger les dispositions de l'arrêté n° 2017-415/GNC du 14 février 2017 en tant qu'elles sont non conformes à celles des dispositions de la délibération n° 139/CP du 26 mars 2004 portant statut des praticiens des établissements hospitaliers de la NC.

	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Monsieur G	Maître ELMOSNINO YANN
Défendeur	GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE	

27) DOSSIER N° 2400306 RAPPORTEUR: Monsieur GILLES PRIETO

Titre de l'affaire demande l'annulation de la décision de refus de la Nouvelle-Calédonie d'adopter les mesures réglementaires d'application de l'article 15 de la délibération n° 139/CP du 26 mars 2004 portant statut des praticiens des établissements hospitaliers de la NC et d'abroger les dispositions de l'arrêté n° 2017-415/GNC du 14 février 2017 en tant qu'elles sont non conformes à celles des dispositions de la délibération n° 139/CP du 26 mars 2004 portant statut des praticiens des établissements hospitaliers de la NC.

	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Monsieur T	Maître ELMOSNINO YANN
Défendeur	GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE	

08 heures 30

28) DOSSIER N° 2400307 RAPPORTEUR: Monsieur GILLES PRIETO

Titre de l'affaire demande l'annulation de la décision de refus de la Nouvelle-Calédonie d'adopter les mesures réglementaires d'application de l'article 15 de la délibération n° 139/CP du 26 mars 2004 portant statut des praticiens des établissements hospitaliers de la NC et d'abroger les dispositions de l'arrêté n° 2017-415/GNC du 14 février 2017 en tant qu'elles sont non conformes à celles des dispositions de la délibération n° 139/CP du 26 mars 2004 portant statut des praticiens des établissements hospitaliers de la NC.

	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Madame Q	Maître ELMOSNINO YANN
Défendeur	GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-CALEDONIE	

29) DOSSIER N° 2400308 RAPPORTEUR: Monsieur GILLES PRIETO

Titre de l'affaire demande l'annulation de la décision de refus de la Nouvelle-Calédonie d'adopter les mesures réglementaires d'application de l'article 15 de la délibération n° 139/CP du 26 mars 2004 portant statut des praticiens des établissements hospitaliers de la NC et d'abroger les dispositions de l'arrêté n° 2017-415/GNC du 14 février 2017 en tant qu'elles sont non conformes à celles des dispositions de la délibération n° 139/CP du 26 mars 2004 portant statut des praticiens des établissements hospitaliers de la NC.

	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Monsieur M	Maître ELMOSNINO YANN
Défendeur	GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-CALEDONIE	

30) DOSSIER N° 2400309 RAPPORTEUR: Monsieur GILLES PRIETO

Titre de l'affaire demande de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme totale de 19 395 470 F.CFP en réparation de tous ses chefs de préjudices augmentés des intérêts à compter de la date de la réclamation préalable du 29 février 2024.

	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Monsieur C	Maître ELMOSNINO YANN
Défendeur	GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-CALEDONIE	

08 heures 30

31) DOSSIER N° 2400310 RAPPORTEUR: Monsieur GILLES PRIETO

Titre de l'affaire demande de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme totale de 17 878 453 F.CFP en réparation de tous ses chefs de préjudices augmentés des intérêts à compter de la date de la réclamation préalable du 29 février 2024.

	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Monsieur T	Maître ELMOSNINO YANN
Défendeur	GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-CALEDONIE	

32) DOSSIER N° 2400311 RAPPORTEUR: Monsieur GILLES PRIETO

Titre de l'affaire demande de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme totale de 19 395 470 F.CFP en réparation de tous ses chefs de préjudices augmentés des intérêts à compter de la date de la réclamation préalable du 29 février 2024.

	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Monsieur B	Maître ELMOSNINO YANN
Défendeur	GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-CALEDONIE	

33) DOSSIER N° 2400312 RAPPORTEUR: Monsieur GILLES PRIETO

Titre de l'affaire demande de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme totale de 19 395 470 F.CFP en réparation de tous ses chefs de préjudices augmentés des intérêts à compter de la date de la réclamation préalable du 29 février 2024.

	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Monsieur Q	Maître ELMOSNINO YANN
Défendeur	GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-CALEDONIE	

08 heures 30

34) DOSSIER N° 2400313 RAPPORTEUR: Monsieur GILLES PRIETO

Titre de l'affaire demande de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme totale de 9 785 692 F.CFP en réparation de tous ses chefs de préjudices augmentés des intérêts à compter de la date de la réclamation préalable du 29 février 2024.

	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Monsieur B	Maître ELMOSNINO YANN
Défendeur	GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE	

35) DOSSIER N° 2400314 RAPPORTEUR: Monsieur GILLES PRIETO

Titre de l'affaire demande de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme totale de 7 128 592 F.CFP en réparation de tous ses chefs de préjudices augmentés des intérêts à compter de la date de la réclamation préalable du 29 février 2024.

	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Monsieur G	Maître ELMOSNINO YANN
Défendeur	GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE	

36) DOSSIER N° 2400315 RAPPORTEUR: Monsieur GILLES PRIETO

Titre de l'affaire demande de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme totale de 13 104 139 F.CFP en réparation de tous ses chefs de préjudices augmentés des intérêts à compter de la date de la réclamation préalable du 29 février 2024.

	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Monsieur T	Maître ELMOSNINO YANN
Défendeur	GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE	

08 heures 30

37) DOSSIER N° 2400316 RAPPORTEUR: Monsieur GILLES PRIETO

Titre de l'affaire demande de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme totale de 19 395 470 F.CFP en réparation de tous ses chefs de préjudices augmentés des intérêts à compter de la date de la réclamation préalable du 29 février 2024.

	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Madame Q	Maître ELMOSNINO YANN
Défendeur	GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE	

38) DOSSIER N° 2400317 RAPPORTEUR: Monsieur GILLES PRIETO

Titre de l'affaire demande de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme totale de 19 395 470 F.CFP en réparation de tous ses chefs de préjudices augmentés des intérêts à compter de la date de la réclamation préalable du 29 février 2024.

	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Monsieur M	Maître ELMOSNINO YANN
Défendeur	GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE	

39) DOSSIER N° 2400431 RAPPORTEUR: Monsieur GILLES PRIETO

Titre de l'affaire demande de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme totale de 9 330 859 F.CFP en réparation de tous ses chefs de préjudices augmentés des intérêts à compter de la date de la réclamation préalable du 12 avril 2024.

	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Madame B	SELARL RAPHAËLE CHARLIER
Défendeur	GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE	

08 heures 30

40) DOSSIER N° 2400441 RAPPORTEUR: Monsieur GILLES PRIETO

Titre de l'affaire demande de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme totale de 16 187 230 F.CFP en réparation de tous ses chefs de préjudices en l'absence de l'évolution de sa rémunération de praticien hospitalier augmentés des intérêts à compter de la date de la réclamation préalable du 26/04/2024.

	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Madame R [REDACTED]	SELARL RAPHAËLE CHARLIER
Défendeur	GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-CALEDONIE	

41) DOSSIER N° 2400343 RAPPORTEUR: Monsieur GILLES PRIETO

Titre de l'affaire demande de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme totale de 9 258 872 F.CFP en réparation de tous ses chefs de préjudices augmentés des intérêts à compter de la date de la réclamation préalable du 23 mars 2024.

	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Monsieur R [REDACTED]	SELARL RAPHAËLE CHARLIER
Défendeur	GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-CALEDONIE	

42) DOSSIER N° 2400344 RAPPORTEUR: Monsieur GILLES PRIETO

Titre de l'affaire demande de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme totale de 14 374 336 F.CFP en réparation de tous ses chefs de préjudices augmentés des intérêts à compter de la date de la réclamation préalable du 22 mars 2024.

	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Monsieur L [REDACTED]	SELARL RAPHAËLE CHARLIER
Défendeur	GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-CALEDONIE	

08 heures 30

43) DOSSIER N° 2400345 RAPPORTEUR: Monsieur GILLES PRIETO

Titre de l'affaire demande de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme totale de 15 431 456 F.CFP en réparation de tous ses chefs de préjudices augmentés des intérêts à compter de la date de la réclamation préalable du 25 mars 2024.

	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Monsieur P [REDACTED]	SELARL RAPHAËLE CHARLIER
Défendeur	GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE	

44) DOSSIER N° 2400346 RAPPORTEUR: Monsieur GILLES PRIETO

Titre de l'affaire demande de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme totale de 10 911 178 F.CFP en réparation de tous ses chefs de préjudices augmentés des intérêts à compter de la date de la réclamation préalable du 25 mars 2024.

	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Madame D [REDACTED]	SELARL RAPHAËLE CHARLIER
Défendeur	GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE	

45) DOSSIER N° 2400347 RAPPORTEUR: Monsieur GILLES PRIETO

Titre de l'affaire demande de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme totale de 15 431 456 F.CFP en réparation de tous ses chefs de préjudices augmentés des intérêts à compter de la date de la réclamation préalable du 29 mars 2024.

	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Monsieur L [REDACTED]	SELARL RAPHAËLE CHARLIER
Défendeur	GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE	

08 heures 30

46)

DOSSIER N° 2400383

RAPPORTEUR: Monsieur GILLES PRIETO

Titre de l'affaire demande de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme totale de 5 131 255 F.CFP en réparation de tous ses chefs de préjudices augmentés des intérêts à compter de la date de la réclamation préalable du 4 avril 2024.

Nom des parties

Demandeur

Madame R

Défendeur

GOVERNEMENT DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

Représentants des parties

SELARL RAPHAËLE CHARLIER

Arrêté le 09/09/2024

Le président, D. Sabroux

